

CANADA
Province de Québec
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le vingt et unième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Monsieur Michel Dorais, conseiller district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.
Monsieur Stéphane Chagnon et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

Règlement numéro 010-2026 relatif à la garde de poules en milieu urbain
--

Préambule

ATTENDU QUE le conseil de la Ville d'Acton Vale souhaite réitérer la réglementation permettant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur une base permanente;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Johanne Joannette lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Johanne Joannette propose appuyée par le conseiller Yves Arcouette et il est résolu que le règlement no. 010-2026 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 010-2026 relatif à la garde de poules en milieu urbain ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Définitions

« Bâtiment principal »

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

« Enclos »

Espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

« Gardien »

Désigne toute personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« Poule »

Animal de l'espèce des gallinacées, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines. Sont exclues de cette définition les cailles. Pour les fins d'application du règlement G-100.1, une poule pondeuse est considérée comme un oiseau domestique et fait partie des animaux autorisés.

« Poulailier »

Abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

Article 4 Champ d'application

Le présent règlement vise à autoriser la garde de poules pondeuses en milieu urbain de façon permanente, et ce, à moins d'une abrogation ultérieure dudit règlement. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil.

Article 6 Heures de visite du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, sans avis préalable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

Chapitre 2. Dispositions relatives au bien-être animal, aux nuisances et à l'hygiène

Article 7 Nombre de poules

La garde de minimum 3 poules et de maximum 5 poules est autorisée. La garde de coqs, de coqs à chair, de cailles et de poussins est interdite.

Article 8 Endroits autorisés et confinement

La garde de poules est permise pour tout terrain de 400 mètres carrés et plus, situé en zone résidentielle (zone à préfixe 100 ou 500 du règlement de zonage) et sur lequel une habitation unifamiliale isolée est érigée. Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler ou de son enclos attenant. Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement hors du poulailler entre 21 heures et 6 heures, soit la période pendant laquelle elles doivent y être confinées. Un seul poulailler est autorisé par adresse.

Article 9 Entretien, hygiène et nuisance

Les poules doivent être traitées et nourries de façon adéquate. Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement et le gardien doit en disposer de façon adéquate dans un lieu prévu à cet effet et dans le respect des normes environnementales. La nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler. L'enclos doit être clôturé et l'accès au poulailler doit être muni d'une porte pouvant s'ouvrir et se fermer pour éviter l'accès aux animaux sauvages. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide en hiver. Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux. Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du gardien. Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour abreuver et nettoyer le poulailler et son enclos attenant.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux installations requises

Article 10 Le poulailler et son enclos

Un seul poulailler peut être installé par terrain. Ce dernier doit être un bâtiment distinct de tout autre bâtiment ou toute autre dépendance et il doit être construit spécifiquement pour recevoir les poules. Ce bâtiment ne peut pas être installé sur une dalle de béton ou une fondation permanente. Le poulailler doit être situé dans la cour arrière des terrains seulement. Il doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos extérieur. La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Article 11 Normes d'implantation

Le poulailler et son enclos doivent être situés à 3 mètres des lignes de lot (3,5 mètres en cas d'ouvertures), 1,5 mètre de tout bâtiment ou toute dépendance présente sur le terrain, 15 mètres d'un cours d'eau et 30 mètres d'un puits.

Article 12 Dimensions du poulailler et de l'enclos

La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et de maximum 5 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal. La superficie de l'enclos est de 0,92 mètre carré minimum par poule et 10 mètres carrés maximum. La hauteur maximale du poulailler ou de l'enclos est de 2,5 mètres sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 13 Matériaux utilisés

Le poulailler et son enclos peuvent seulement être construits avec des matériaux neufs et conformes au chapitre 14 du règlement de zonage n° 069-2003.

Article 14 Règles de conception

Le poulailler doit contenir, au minimum, les installations suivantes :

- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- un perchoir ;
- un pondoir par deux poules;
- un bain de poussière;
- une porte séparant le poulailler de l'enclos afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs;

Les poules doivent pouvoir accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante. Une litière doit également être installée dans le poulailler.

Chapitre 4. Dispositions relatives à la santé publique

Article 15 Fin de garde

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit en informer la municipalité dans les 30 jours suivants la fin de ladite garde des poules. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole ou les apporter à un vétérinaire ou un abattoir pour euthanasie ou abattage. L'euthanasie ou l'abattage de poules ne peut être fait que par un vétérinaire ou un abattoir. L'euthanasie ou l'abattage n'est pas autorisé sur le terrain résidentiel du gardien ou tout autre terrain. Dans les 30 jours suivants la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver. Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou à la Société de protection des animaux de Drummond (SPAD) dans les 24 heures suivant son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures, un contenant à compost ou un contenant pour matières recyclables.

Article 16 Maladie, blessures ou parasites

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Chapitre 5. Dispositions relatives à la gestion et au contrôle

Article 17 Vente de produits et affichage

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier. Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules ou tout autres produits dérivés de ces dernières.

Article 18 Licences

La Ville ouvre 50 licences pour la durée du projet pilote. L'enregistrement sur un registre conservé à l'Hôtel de Ville est obligatoire. La licence est personnelle et incessible. En cas de cessation ou de modification de la garde, la Ville doit en être informée dans les 30 jours suivant la modification ou la cessation.

Article 19 Conditions de délivrance des licences

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une licence :

- a. Le demandeur doit être une personne physique;
- b. Si la demande n'est pas faite par le propriétaire, une procuration écrite doit autoriser l'occupant à garder des poules à cette adresse;
- c. Le demandeur doit avoir complété en bonne et due forme une demande de licence régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain conformément à l'annexe A;
- d. Le demandeur doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain » présenté à l'annexe B du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules. Toutes conditions prévues à l'« Engagement régissant la garde de poules pondeuses en milieu urbain », non spécifiquement prévues au présent article s'appliquent comme si elles étaient ci-après reproduites;
- e. Le demandeur doit avoir acquitté, au moment de la demande, les coûts de la licence;
- f. Le demandeur doit respecter, en tout temps, l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement;
- g. La demande doit être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu du poulailler, ses dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés. La demande et le croquis doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 20 Prix de la licence

Le coût de la licence est fixé à 30,00\$ annuellement.

Article 21 Renouvellement de la licence

Le citoyen doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence, dans les 30 jours précédant l'expiration de la licence en cours. À défaut de demande, la licence ne sera pas renouvelée.

Article 22 Révocation de la licence

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la Ville peut révoquer la licence délivrée, sans avis ni délai.

Chapitre 6. Dispositions finales et pénales

Article 23 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention aux dispositions du présent règlement ou encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Article 24 Sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, à une amende de 200,00\$ pour une première infraction dont le contrevenant est une personne physique.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 400,00\$ dont le contrevenant est une personne physique.

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de 600,00\$ dont le contrevenant est une personne physique.

Article 25 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 26 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 002-2023.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ACTON VALE, LE 21 SEPTEMBRE 2026

Claudine Babineau, OMA
Greffière

Éric Charbonneau
Maire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

ANNEXE « A »

DEMANDE DE LICENCE RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN
MILIEU URBAIN



Reçu le :

Tél.: (450) 546-2703 Télécopieur: (450)546-4247

**Demande de permis pour la garde de poules
pondeuses en milieu urbain**

1. Code de références :

Numéro de matricule : _____ Zonage municipal : _____
Numéro de lot(s) : _____ Terrain cadastré : ☐ oui ☐ non
Superficie du terrain : _____ (indiquer si : pieds², mètres², autres...)
Lot zoné agricole: ☐ oui ☐ non

2. Renseignements:

2.1 Propriétaire :

Nom: _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Téléphone : _____

2.2 Localisation de l'immeuble où les travaux seront réalisés :

Adresse : _____

2.3 Exécution des travaux (entrepreneur ou autres...) :

Nom: _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Téléphone : _____

2.4 Autres détails :

Date du début des travaux : _____
Date prévue pour la fin des travaux : _____
Valeur estimée des travaux : _____

☐ **Permis demandé pour la construction d'un poulailler :**

Plans fournis : ☐ oui ☐ non

Description des travaux à exécuter : _____

Description du bâtiment :

Unité de mesure utilisé : ☐ Pieds ☐ Mètres

Dimensions poulailler : _____ Hauteur : _____

Dimensions enclos : _____ Hauteur : _____

Type de fondation : _____

Distance poulailler-
résidence : _____ Distance
poulailler- bâtiment
le plus près : _____

Marge avant : _____ Marge arrière : _____

Marge latérale droite : _____ Marge latérale gauche : _____

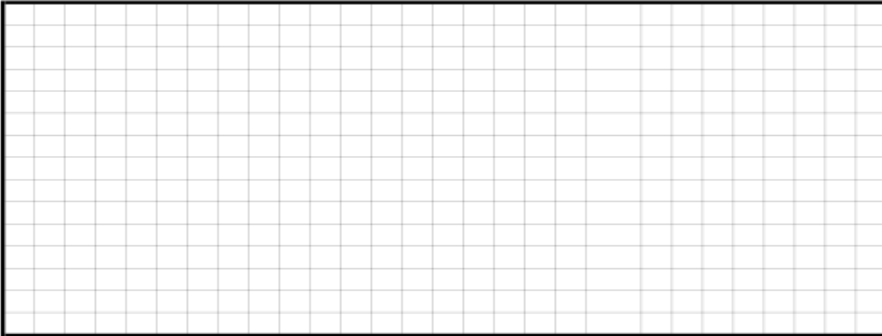
Finition extérieure des murs : _____ Toiture : _____

Nombre de poules désirées: _____ Autres : _____

☐ **Remplir dans tous les cas :**

Croquis :

Pour tous les travaux de construction, d'agrandissement, d'implantation de nouveau bâtiment et autres (ex.: piscine, stationnement, etc...), vous devez compléter cette partie en localisant le mieux possible l'endroit de l'ouvrage par rapport aux lignes de terrain et aux autres bâtiments existants. Si votre immeuble fait l'objet d'une servitude, veuillez l'indiquer sur le croquis.



Déclaration :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements donnés dans le présent document sont à tous égards, vrais, exacts et complets et que je me conformerai à la réglementation en vigueur.

IMPORTANT :

En aucun temps vous ne pourrez commencer vos travaux avant d'avoir obtenu le permis pour lequel vous produisez cette demande. La ville d'Acton Vale a un délai maximum de trente (30) jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet pour délivrer le permis ou le refuser.

Signé à Acton Vale le _____ (date) par : _____
Propriétaire ou représentant autorisé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

ANNEXE « B »

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU
RÉSIDENTIEL

DE :
Monsieur/Madame _____ (nom de la personne) (ci-après
appelé le « citoyen »), personne physique résidente d'Acton Vale à l'adresse
_____ (adresse).

ENVERS :

LA VILLE D'ACTON VALE (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public
légalement constituée, ayant son siège social au 1025, rue Boulay, Acton Vale, Québec,
J0H 1A0.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les articles du *Règlement numéro 002-2023 de la Ville d'Acton Vale
concernant relatif à la garde de poules en milieu urbain*;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 17
dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur
le bien-être et la sécurité de l'animal*, imposent déjà des obligations et des restrictions
d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » possède une habitation unifamiliale isolée sur un lot
d'une superficie de 400 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de
poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI
SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par
la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux
Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence. Ne pas détenir de coq, de coqs à chair, de cailles, ni de poussins.
Aménagement et emplacement du poulailler et de son enclos

Ne détenir qu'un seul poulailler pour poules par adresse. Le poulailler et son enclos
seront situés dans une cour arrière.

Le poulailler doit être un bâtiment distinct de tout autre bâtiment ou toute autre dépendance et il doit être construit spécifiquement pour recevoir les poules. La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Le poulailler et son enclos seront aménagés de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

Le poulailler et son enclos seront localisés à une distance minimale de 3 m (3,5 m en cas d'ouvertures), des limites du terrain, 1,5 m de tout bâtiment ou toute dépendance présente sur le terrain, 15 m d'un cours d'eau et 30 m d'un puits.

Le poulailler comprendra un enclos grillagé de broches sur toutes ses façades, construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement. Aucune poule ne pourra se promener sur le terrain ou en dehors du poulailler et de son enclos.

Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 5 m², la superficie de l'enclos ne pourra excéder 10 m² et la hauteur maximale de la toiture du poulailler ou de l'enclos est de 2,5 m sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

Le poulailler devra contenir, au minimum, les installations suivantes :

- Un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- Un perchoir;
- Un pondoir par deux poules;
- Un bain de poussière;
- Une porte séparant le poulailler de l'enclos, afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le poulailler et l'enclos pour poules seront aménagés avec des matériaux neufs et conformes au chapitre 14 du règlement de zonage n° 069-2003.

Entretien et hygiène

Le poulailler et son enclos seront maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés du poulailler et de son enclos quotidiennement et le citoyen en disposera dans un contenant prévu à cet effet.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer le poulailler.

L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'euthanasie ou l'abattage devra se faire chez un vétérinaire ou un abattoir.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPAD de Drummondville ou à un vétérinaire. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures, dans un contenant à compost ou dans un contenant pour matières recyclables.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage

La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur du poulailler.

Les odeurs liées aux poules ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de son enclos, aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Vente

Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou tout autre produit issus des poules.

2. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
4. Dans les 30 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence. À défaut de demande, la licence ne sera pas renouvelée.
5. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ou euthanasier ses poules pondeuses chez un vétérinaire ou un abattoir. Le « citoyen » doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
6. Le « citoyen » doit également démanteler le poulailler et son enclos et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
7. Le « citoyen » titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
8. Le « citoyen » ne peut céder ou transférer le présent engagement.
9. Le « citoyen » s'engage à respecter tout autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

10. Le « citoyen » comprend qu'en cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la ville peut révoquer la licence délivrée, sans avis ni délai.
11. Le « citoyen » accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le 31 mars 2026, il devra se départir de ses poules, démonter son poulailler et l'enclos attenant et nettoyer son terrain sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville d'Acton Vale.
12. Le « citoyen » s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service d'urbanisme, Ville d'Acton Vale, 1025, rue Boulay, Acton Vale (Québec) J0H 1A0
Téléphone : 450 546-2703, poste 114 Courriel : aide.inspecteur@ville.actonvale.qc.ca

SIGNATURE DU « CITOYEN »

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.
SIGNÉ À ACTON VALE, ce ____ jour de _____ 20__

Le « citoyen »